



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine

Bayonne le 28 juillet 2010

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : ED/CD/UT64B/ 10DP/ 6851  
GIDIC : 52.4554

COPIE

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la société J & G DANIEL sise au lieu dit "Garrénot" sur le territoire de la commune d'Asson

**Référence :** Transmission du 3 décembre 2009 de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

**--- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES ---**

Par pétition du 27 novembre 2009, complétée le 21 juin 2010, Monsieur Jacques DANIEL, agissant en qualité de Président de la société Jacques et Guy Daniel, a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sans changement notable par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252 du 27 mai 2004, ni du dossier de demande d'autorisation de mai 2003.

**I. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

L'arrêté d'autorisation de la carrière n° 04/IC/252 en date du 27 mai 2004, a autorisé la société J & G Daniel à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière et de ses installations de premiers traitements de matériaux, avec une production moyenne annuelle de 500 000 tonnes, comptabilisée sur 5 exercices consécutifs, et un maximum annuel de 800 000 tonnes. Cette autorisation a été délivrée pour une durée de 30 ans.

Depuis cette date, la production annuelle progresse régulièrement, sans dépasser le maximum autorisé. Toutefois nous constatons que la production moyenne n'est plus respectée :

Année	2004	2005	2006	2007	2008	Moyenne
Production en t/an	500 000	501 000	548 000	511 000	670 745	546 149

Au regard des chantiers prévisionnels, l'exploitant estime que cette production annuelle augmentera encore inévitablement dans la limite du tonnage maximum autorisé par l'arrêté préfectoral de 2004.

L'exploitant souhaite donc, conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, maintenir la mention du tonnage maximum annuel de 800 000 tonnes, sans notion de tonnage moyen.

De plus, suite à la mise en place d'un suivi hebdomadaire du prélèvement d'eau à la source du ruisseau de l'Abérouède, et de la modification de la convention de captage, il s'avère nécessaire de régulariser le volume maximum journalier de prélèvement.

Présent  
pour  
l'avenir

Le Capitole  
3 rue Armand Toulet  
64600 Anglet  
Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26  
http://aquitaine.drire.gouv.fr

## II. PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA PRODUCTION MOYENNE

Le dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement de l'autorisation présenté en mai 2003, prévoyait un rythme maximum de production à 800 000 tonnes par an avec une moyenne annuelle de 500 000 tonnes. Le dossier présentait les impacts et les dangers pour la production moyenne ainsi que pour la production maximale.

La suppression de la notion de tonnage moyen, sans modifier le tonnage maximum annuel, entraîne une légère modification des conditions d'exploitation. L'exploitant nous a transmis de nouveaux plans pour le phasage prévisionnel des travaux, en prenant une base d'exploitation à 800 000 tonnes/an et une densité du matériaux inchangée de 2,4 t/m<sup>3</sup>. Ce nouveau calcul démontre que le gisement est suffisant pour la durée de l'autorisation.

En outre, l'analyse de l'incidence de cette modification du rythme de production au regard de l'étude d'impact présenté dans la demande de mai 2003, montre que :

- L'impact visuel ne sera pas modifié.
- Les horaires de fonctionnement ne seront pas modifiés.
- Le trafic routier en provenance de la carrière continuera d'emprunter la voirie d'accès créée en 1984 par l'exploitant, les RD 126, 35, 937 et 938 soit en direction de Pau, soit en direction de Lourdes. L'incidence de cette augmentation de trafic sera faible. De plus comme précisé dans la demande de mai 2003, l'exploitant a mis en œuvre une charte de bonne conduite pour les transports. Cette charte est réactualisée régulièrement.
- L'impact sur les eaux souterraines et superficielles ne sera pas modifié.
- L'impact sur la pollution atmosphérique restera équivalent.
- Il n'y aura pas de nouveaux effets prévisibles sur le patrimoine culturel, sur le bruit, sur les vibrations engendrées par les tirs de mines et sur les déchets.
- Les mesures pour assurer la sécurité publique resteront identiques.

Cette modification de rythme de production, n'engendre pas d'impact cumulatif nouveau, et ne conduit pas à une modification notable des conditions d'exploitation.

Les prescriptions techniques de l'arrêté d'autorisation actuel, sont adaptées à une production maximale de 800 000 tonnes par an.

## III. PROPOSITION DE RÉGULARISATION DES PRÉLÈVEMENTS JOURNALIERS

Le prélèvement d'eau à la source du ruisseau de l'Abérouède, bénéficiait d'une convention pour le captage, le passage d'amener d'eau et l'occupation du sol en forêt indivise, signée en avril 2000 avec les communes d'Asson et d'Arthez d'Asson ainsi que l'ONF. Cette convention précisait que le prélèvement d'eau ne devait pas dépasser 10 m<sup>3</sup>/jour.

Depuis l'obtention de l'arrêté préfectoral de mai 2004, l'exploitant a mis en place un suivi de la consommation journalière avec un dispositif de compteurs volumétriques. Les résultats du suivi ont nécessité de mettre en œuvre plusieurs études pour diminuer de manière significative les consommations en eau, utilisée pour l'abattage des poussières sur les pistes et sur les installations de traitement.

La mise en place de ces mesures de réduction a permis de réduire la consommation, mais ne permet pas d'atteindre de seuil maximum de 10 m<sup>3</sup>/jour fixé dans la convention de captage d'avril 2000, et à l'article 3.4.5.2 de l'arrêté préfectoral de mai 2004.

Afin de pouvoir régulariser cette autorisation de prélèvement à la source du ruisseau de l'Abérouède, l'exploitant a fait modifier la convention lors de son renouvellement en décembre 2008. Celle-ci permet donc un prélèvement journalier inférieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/jour.

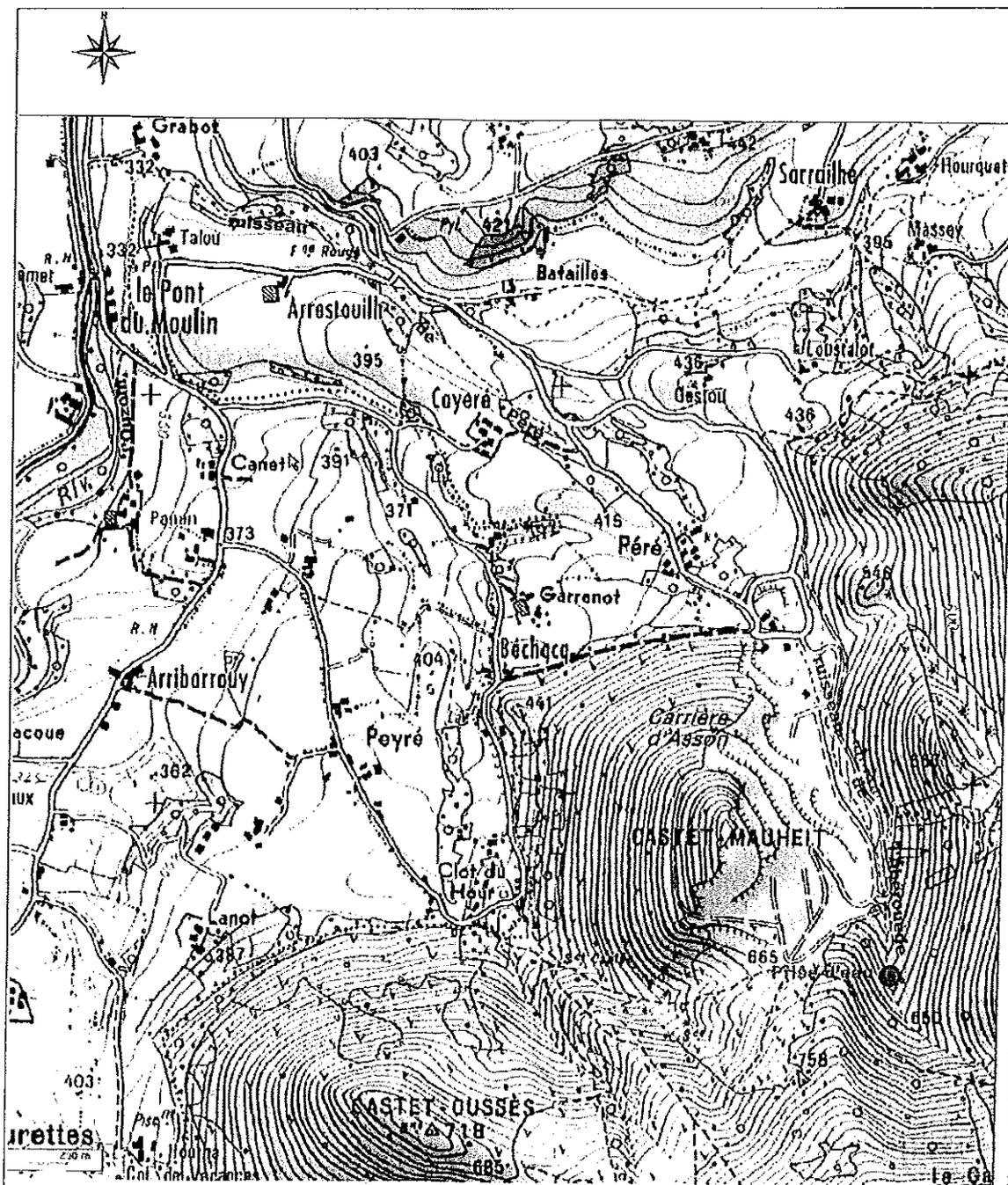
Cette régularisation du prélèvement d'eau, nécessite également une modification de l'article 3.4.5.2.

La limitation du prélèvement journalier à 100 m<sup>3</sup>/jour permettra un approvisionnement satisfaisant pour les besoins de l'exploitation sans engendrer d'impact notable sur le régime hydraulique du ruisseau. Nous préconisons d'ajouter une limitation annuelle de prélèvement à 20 000 m<sup>3</sup>. Cette limitation nécessitera de la part de l'exploitant à poursuivre ses actions de limitation de sa consommation d'eau.

Année	2005	2006	2007	2008	2009
Consommation annuelle (m <sup>3</sup> )	24 434	20 631	15 991	17 251	20 200

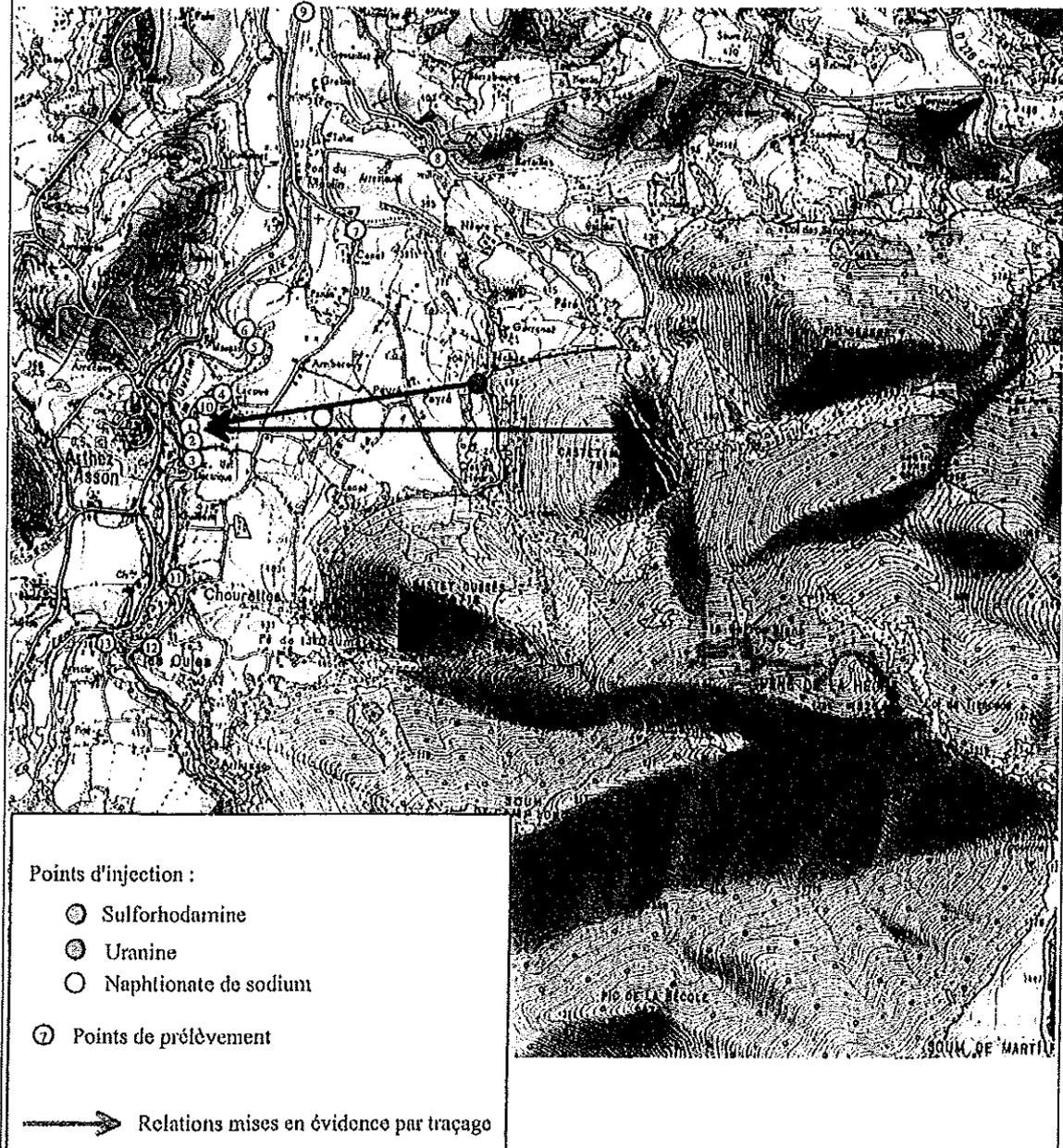
### III.1. Vérification des impacts hydrogéologiques

Le prélèvement d'eau est situé dans le talweg du ruisseau de l'Abérouède, sans faire obstacle aux écoulements naturels. Le ruisseau de l'Abérouède est noté sur les cartes topographiques de l'IGN, à écoulement non permanent jusqu'au point aval de la carrière, puis disparaît ; et apparaît de nouveau à écoulement non permanent à l'aval de la ferme du lieu dit Péré jusqu'à sa confluence avec la rivière l'Ouzom. Les eaux de son lit se perdent entre l'amont et l'aval de la carrière, dans les terrains karstifiés sous-jacents. La relation hydraulique entre le ruisseau de l'Abérouède et le ruisseau Péré, en aval, n'apparaît que lors d'épisodes pluvieux de forte à très forte intensité.



En dehors de ce régime pluvieux, les eaux s'infiltrent en amont de la carrière dans le sous sol et sont canalisées par les réseaux de fractures. Lors d'une opération de traçage réalisée le 27 novembre 2003, il a été mis en évidence, des relations hydrauliques de direction est-ouest et des émergences sur la rive droite de la rivière l'Ouzom, à hauteur du bourg d'Arthes d'Asson.

## LOCALISATION DU TRACAGE ET DES POINTS DE PRELEVEMENT



### III.2. Conclusion de l'hydrogéologue

Dans la note d'incidence du prélèvement d'eau de la carrière sur l'aval du ruisseau de juin 2010, l'hydrogéologue précise que pour un prélèvement d'eau journalier d'environ 100 m<sup>3</sup> dans le lit du ruisseau l'Abérouède, en amont de la carrière et d'après les connaissances en sa possession, celui-ci n'a pas d'incidence sur l'aval du ruisseau.

- Dans le cas général, les eaux du ruisseau s'infiltrent naturellement entre la prise d'eau et la partie aval de la carrière, dans des terrains fissurés et karstifiés. Des traçages ont mis en évidence des directions d'écoulement souterrain est-ouest, avec des résurgences en rive droite de la rivière l'Ouzom, à hauteur du bourg d'Arthez d'Asson. Ainsi, même en l'absence de prélèvement, il n'y aurait pas de relation hydraulique entre le ruisseau de l'Abérouède et le ruisseau Péré.
- Lors des épisodes pluvieux de forte intensité, il peut exister une connexion hydraulique entre les deux ruisseaux précédemment cités, mais les débits du ruisseau de l'Abérouède sont fortement supérieurs au débit prélevé pour les besoins de la carrière, et donc le prélèvement n'a pas d'incidence sur la ressource en aval de la carrière.

En ce qui concerne la captage d'eau potable de la prise d'eau en rivière de l'Ouzom, des études hydrogéologiques ont été menées pour définir l'impact de la carrière sur la ressource.

- D'un point de vue quantitatif, le prélèvement de 100 m<sup>3</sup>/j n'a aucun impact sur la prise d'eau en rivière, puisque la ressource captée n'est pas la source de résurgence, mais l'eau de la rivière l'Ouzom, dont le débit d'étiage n'est pas influencé par les pertes du ruisseau de l'Abérouède.
- D'un point de vue qualitatif, la mise en place des périmètres de protection du point de captage de la prise d'eau a pris en compte la présence de la carrière.

En ce qui concerne les débits de la rivière l'Ouzom, si les écoulements souterrains se font dans cette direction, le prélèvement n'a aucune incidence sur les débits d'étiage car les bassins versants concernés n'ont aucune commune mesure (plus de 100 km<sup>2</sup> pour l'Ouzom et 2 km<sup>2</sup> pour le ruisseau de l'Abérouède en amont de la prise d'eau).

### III.3. Vérification des impacts sur la faune et la flore

Le prélèvement d'eau d'un volume maximum de 100 m<sup>3</sup>/j dans le ruisseau de l'Abérouède pour les besoins de la carrière, n'ayant pas d'incidence sur l'aval de ce ruisseau au niveau des écoulements d'eau superficiels et souterrains ; la flore et la faune ne sont donc pas impactées. Il n'est donc pas défini de débit réservé à ce point de prélèvement.

## IV. PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU PHASAGE DES TRAVAUX

---

Le dossier transmis, présente un nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire avec la modification du phasage d'exploitation. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009.

La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 5 phases, dont l'échéance sera le 27 mai 2034.

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en novembre 2009, le montant des garanties financières est le suivant :

2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 27 mai 2014) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 761 232 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 153 000 m<sup>2</sup>, S2 = 153 000 m<sup>2</sup>, S3 = 42 700 m<sup>2</sup>

3<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 27 mai 2014 au 27 mai 2019) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 785 050 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 153 000 m<sup>2</sup>, S2 = 153 000 m<sup>2</sup>, S3 = 56 100 m<sup>2</sup>

4<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 27 mai 2019 au 27 mai 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 800 337 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 153 000 m<sup>2</sup>, S2 = 153 000 m<sup>2</sup>, S3 = 64 700 m<sup>2</sup>

5<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 27 mai 2024 au 27 mai 2029) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 818 823 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 153 000 m<sup>2</sup>, S2 = 153 000 m<sup>2</sup>, S3 = 75 100 m<sup>2</sup>

6<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 27 mai 2029 au 27 mai 2034) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 838 731 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 153 000 m<sup>2</sup>, S2 = 153 000 m<sup>2</sup>, S3 = 86 300 m<sup>2</sup>

(1) Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

## V. SUPPRESSION DU DÉPÔT D'EXPLOSIFS

---

L'exploitant a notifié le 10 janvier 2008 à Monsieur le Préfet, la cessation d'activité d'un dépôt d'explosifs et de détonateur sur le site de la carrière.

Lors de l'inspection du 1er juillet 2008, nous avons constaté qu'il n'y avait plus de stocks de produits explosifs inscrit dans les registres et que l'exploitant avait détruit les dépôts de produits explosifs. Par conséquent la rubrique n° 1311-3 relatif au stockage de produits explosifs, visée à l'arrêté préfectoral n° 04/IC/252, peut être abrogé selon les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, par un arrêté complémentaire.

Dans le rapport d'inspection du 7 juillet 2008, nous avons signalé que dans la mesure ou l'autorisation d'exploitation du dépôt était déjà abrogée par l'arrêté n° 2008-77-13, pris au titre du code de la défense, nous proposons de traiter la

suppression de la rubrique 1311-3 de l'autorisation ICPE, avec le futur dossier de demande de modification des prescriptions d'exploitation.

## **VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et de l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2010.

Dans sa réponse en date du 26 juillet 2010, l'exploitant nous informe qu'il n'a aucune observation particulière sur le rapport et le projet de prescriptions

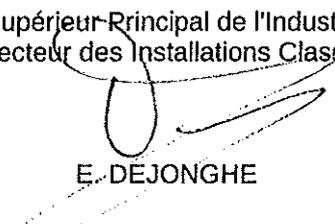
## **VII. CONCLUSION**

---

Le dossier transmis par l'exploitant en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, nécessite des prescriptions modificatives et additionnelles à l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière n° 04/IC/252 en date du 27 mai 2004.

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée "Carrière", de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté actualise également le tableau des rubriques, en supprimant l'activité de stockage de produits explosifs.

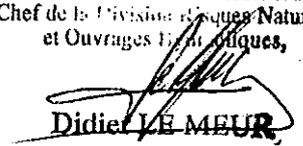
Le Technicien Supérieur-Principal de l'Industrie et des Mines  
Inspecteur des Installations Classées



E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Chef de la Division Risques Naturels  
et Ouvrages Techniques,



Didier LE MEUR